

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-2734

actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de la Seine-Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Marne à la station hydrométrique de Gournay publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22/06/2026 est de 29 m³/s le 20/06/2026 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Marne à Gournay est de 32 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique de Alfortville publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22/06/2026 est de 64 m³/s le 17/06/2025 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Seine à Alfortville est de 64 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de sensibilisation et de vigilance sur l'ensemble des usages de l'eau sur le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Constat de franchissement de seuil

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006, le seuil de vigilance est franchi sur la zone d'alerte 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne.

Les communes concernées par la zone 1 sont toutes les communes du département.

Article 3 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6-2 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 sont mises en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes du département.

Article 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Mer et de la Pêche - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis, et mis en ligne sur son site Internet,
- adressé aux maires des communes de Seine-Saint-Denis pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,

- mis en ligne sur l'application Internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html>).

Article 7 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les présidents des Établissements Publics Territoriaux Grand Paris - Grand Est, Est Ensemble, Paris Terre d'Envol et Plaine Commune, et Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bobigny, le 23/06/2026

J. Charis